

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

### SEANCE DU 04 OCTOBRE 2021

**PRÉSENTS :** Monsieur Philippe BONTEMPS, **Bourgmestre**  
Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Madame Véronique BALTHAZARD,  
Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Pablo DOCQUIER, **Echevins**  
Monsieur Arnaud DELZANDRE, **Président du CPAS**  
Monsieur Olivier BRISBOIS, **Directeur Général**



01369400003583

**N° :** 22

**OBJET :** Octroi permis d'environnement. HOUARD à Bomal.

#### LE COLLÈGE COMMUNAL,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la demande introduite en date du **01/07/2021** par laquelle Houard Olivier, Rue Hodister 1 à 6941 DURBUY-Bomal, ci-après dénommé l'exploitant, sollicite un permis d'environnement pour maintenir en activité une exploitation agricole comprenant 215 bovins dont 170 de plus de six mois, 60 porcs à l'engraissement, 30 poules ainsi qu'une prise d'eau souterraine pour abreuver les animaux, un commerce de boucherie à la ferme, un restaurant de 80 places, un gîte pour 18 personnes et des chambres d'hôtes (8 lits), dans un établissement situé Rue Hodister 1 à 6941 DURBUY (Bomal) ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'autorisation n° 04904722 délivrée par notre Collège communal en date du 26 mai 2006 et échue en date du 26 octobre 2020, visant à maintenir en activité l'exploitation bovine existante, régulariser les bâtiments existants et construire une étable ;

Vu l'avis du **DNF** Direction de Marche-en-Famenne, reçu par le fonctionnaire technique en date du **26/07/2021** relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **01/08/2021** au **30/08/2021** sur le territoire de la Ville de Durbuy, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

- Dossier incomplet en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre et les quantités d'eau prélevées dans la nappe phréatique.

Vu l'avis favorable de l'instance « SPW ARNE - DRCB - **Direction Développement rural** : DDR Ciney », envoyé le **16/08/2021** rédigé comme suit :

« **AVIS D'IMPLANTATION** : Avis favorable

Motivation de l'avis d'implantation

*La demande vise le maintien en activité d'une exploitation agricole existante située en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur. Le demandeur est agriculteur professionnel. Les bâtiments d'exploitation sont situés en zone d'aléa d'inondation et ont subi les inondations de juillet 2021, mais l'exploitant a remis les bâtiments en service.*

*L'exploitation est orientée élevage bovin (170 bovins de plus de 6 mois) sur 115.13 hectares et élevage porcin (23 porcs à l'engrais). L'exploitation s'est diversifiée vers la vente directe avec une boucherie à la ferme, des chambres d'hôtes et un restaurant de 80 places sur le site, dans une ancienne grange de la ferme.*

*Le taux de liaison au sol de l'exploitation est de 0.38 en 2021. Le demandeur est en ordre concernant l'attestation de conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage. L'attestation a été délivrée le 26 janvier 2021 et est valable 5 ans jusqu'au 26 janvier 2026.*

*Il est aussi question du renouvellement d'une prise d'eau souterraine destinée à alimenter en eau le bétail présent sur le site d'exploitation. Au regard du point de forage, celui-ci se trouve à plus de 10 mètres d'une construction existante.*

*Les bâtiments sont techniquement conformes à leurs destinations.*

*De notre point de vue, le maintien en activité de l'exploitation est acceptable. Mon administration émet un avis favorable à cette demande. »*

Vu l'avis favorable de l'instance « SPW ARNE - DRCB - **Direction de la Qualité et du Bien-être animal** : DQBEA », envoyé le **18/08/2021** rédigé comme suit :

*« Monsieur Olivier Houard sollicite un permis d'environnement pour maintenir en activité une exploitation agricole située rue Hodister n°1 à 6941 Durbuy (Villers-Ste-Gertrude).*

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 04 OCTOBRE 2021

N° : 22 suite 1

OBJET : Octroi permis d'environnement. HOUARD à Bomal.

« Monsieur Olivier Houard sollicite un permis d'environnement pour maintenir en activité une exploitation agricole située rue Hodister n°1 à 6941 Durbuy (Villers-Ste-Gertrude).

L'avis de la Direction de la Qualité et du Bien-Être Animal est requis pour les activités pouvant avoir un impact sur les animaux.

En matière de Bien-Être animal, l'exploitation de l'établissement doit être conforme aux législations suivantes :

- Décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux
- Arrêté royal du 1er mars 2000 - concernant la protection des animaux dans les élevages
- Arrêté royal du 23 janvier 1998 relatif à la protection des veaux dans les élevages de veaux

Au regard de l'article D.8. §1er du Code du Bien-être animal,

« toute personne procure à l'animal qu'elle détient une alimentation, des soins et un logement ou un abri qui conviennent à sa nature, à ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication.

L'espace, l'éclairage, la température, l'hygrométrie, la ventilation et les autres conditions ambiantes sont conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce ».

Les besoins physiologiques et éthologiques d'une espèce animale restent similaires quel que soit le motif de leur détention.

L'établissement est une exploitation agricole familiale orientée vers l'élevage de bovins, l'engraissement de porcs et la production d'œufs. L'exploitation dispose de 86.32 ha de prairies. En outre, la ferme Houard s'est diversifiée vers des activités de vente directe en circuit court et de tourisme à la ferme.

Les activités d'élevage s'opèrent principalement dans des étables construites à côté de l'ancien corps de ferme qui est un bâtiment classé.

### Bovins

L'exploitation agricole est active dans l'élevage de bovins viandeux de races Blanc bleu belge et Aubrac. En date du 27 avril 2021, le cheptel était composé de

184 bovins, à savoir :

- 39 veaux
- 16 bovins de 6 à 12 mois
- 38 bovins de 1 à 2 ans
- 91 bovins de plus de 2 ans

Les bovins ont accès au pâturage durant la bonne saison. Ils rentrent à la ferme pour l'hiver. La capacité d'hébergement sollicitée est de **215 bovins** dont 170 âgés de plus de six mois. Le mode d'hébergement est décrit comme suit :

B5	Maternité	70 m <sup>2</sup>	vaches	6 places
	Box individuel		veaux	10 places
	Stabulation paillée		veaux	10 places
B8	stabulation libre sur caillebotis	700 m <sup>2</sup>	bovins	30 places
	stabulation libre paillée		bovins	32 places
B9	stabulation libre paillée	140 m <sup>2</sup>	veaux	25 places
B10	stabulation libre paillée	75 m <sup>2</sup>	bovins	5 places
B12	stabulation libre paillée	75 m <sup>2</sup>	bovins	5 places
B13	stabulation libre paillée	650 m <sup>2</sup>	bovins	92 places

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 04 OCTOBRE 2021

N° : 22 suite 2

OBJET : Octroi permis d'environnement. HOUARD à Bomal.

Dès leur naissance, les veaux sont placés en loges individuelles. Par la suite, ils sont élevés en groupe. La DQBEA rappelle que pour les veaux élevés en groupe, l'espace libre prévu pour chaque veau doit être au moins égal à :

- 1,5 m<sup>2</sup> pour chaque veau d'un poids vif inférieur à 150 kg,
- 1,7 m<sup>2</sup> pour chaque veau d'un poids vif supérieur à 150 kg mais inférieur à 220 kg,
- 220 kg,
- 1,8 m<sup>2</sup> pour chaque veau d'un poids vif supérieur à 220 kg.

En ce qui concerne le bien être des bovins adultes, le SPW Agriculture considère, sur base de l'avis scientifique EFSA AHAW (2012)[1], qu'un bovin doit disposer d'1m<sup>2</sup> par 100kg de poids vif au minimum.

En l'occurrence, les surfaces moyennes disponibles pour les bovins de plus de six mois sont les suivantes :

- B5 : 11.6 m<sup>2</sup>/vache
- B8 : 11.3 m<sup>2</sup>/bovin
- B10 : 15 m<sup>2</sup>/bovin
- B12 : 15 m<sup>2</sup>/bovin
- B13 : 7 m<sup>2</sup>/bovin

La taille et le poids des bovins varient en fonction de la race. La race Aubrac est une vache de moyen format : 550 à 650 kg pour les femelles et 950 kg pour les mâles. Selon le Herd-Book Blanc Bleu Belge, le poids adulte des taureaux oscille entre 1.100 et 1.250kg ; le poids moyen des vaches adultes, en début de gestation est de 700 à 750kg. La DQBEA estime que les surfaces moyennes disponibles pour les bovins de plus de six mois sont suffisantes pour les bâtiments B5, B8, B10 et B12. La capacité du bâtiment B13 dépend du poids moyen des bovins qui y séjournent : par exemple, ce bâtiment peut accueillir 92 bovins pour autant que leur poids vif moyen ne dépasse pas 700 kg.

### Porcins

Le dossier comporte peu d'information relatives à l'élevage porcin. Il ressort d'une conversation téléphonique avec le demandeur que l'élevage porcin applique le cahier des charges de qualité différenciée « Porcs Qualité Ardennes »: L'exploitation est certifiée Promag.

L'établissement accueille un lot de 60 porcelets de 25 kg. Les porcs sont élevés dans une seule loge en stabulation semi-paillée et caillebotis. Ils n'ont pas accès à un parcours extérieur. Après 4 mois d'engraissement et lorsqu'ils ont atteint un poids suffisant, les porcs quittent l'établissement à raison d'une dizaine chaque semaine. Lorsque la loge est vide, l'espace est nettoyé et maintenu en vide sanitaire durant +/- 6 semaines. Suivant ce mode d'exploitation, l'établissement réalise deux rondes d'engraissement de porcs par année.

### Poules

Le dossier comporte peu d'information relatives à la détention de poules pondeuses. Il ressort de la conversation téléphonique avec le demandeur que l'établissement souhaite vendre des œufs frais dans son magasin.

Le demandeur souhaite détenir au maximum 60 poules pondeuses sur paille dans le bâtiment B10. Les poules ont accès à un parcours extérieur.

### Divers

Les bâtiments ne sont équipés d'aucune ventilation mécanique, l'aération se fait de manière naturelle.

En tout temps, l'exploitant doit veiller à la quantité et à la qualité de l'eau et de l'alimentation qu'il procure à ses animaux. Les besoins en eau sont évalués à un peu moins de 2.400 m<sup>3</sup>/an. Le bétail est abreuvé via une prise d'eau souterraine existante depuis 1995.

Il convient de rappeler que l'article 36 du Code du BEA interdit la mutilation des animaux sauf à de très rares exceptions notamment les interventions nécessaires à l'exploitation utilitaire de l'animal reprises dans une liste établie par le Gouvernement. Cette liste est établie dans l'arrêté royal du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce. En particulier, la caudectomie ne peut être effectuée comme intervention de routine, mais uniquement dans le cas où le cannibalisme ne peut être résolu ou prévenu par une modification du mode d'exploitation. Elle peut uniquement être pratiquée par un personnel qualifié et sur des porcelets jusqu'à l'âge de la 1ère semaine. L'épointage de bec ne peut être effectué comme intervention de routine, mais uniquement dans le cas où le cannibalisme ne peut être résolu ou prévenu par une modification du mode d'exploitation. Il ne peut uniquement être pratiqué que par un personnel qualifié et sur des poussins de moins de 10 jours.

Au vu de ce qui précède, l'avis de la Direction de la Qualité et du bien-être animal est **favorable** à la détention et l'élevage de 215 bovins (dont 170 de plus de six mois), 60 porcs à l'engrais et 60 poules pondeuses.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL**

**SEANCE DU 04 OCTOBRE 2021**

**N° : 22 suite 3**

**OBJET : Octroi permis d'environnement. HOUARD à Bomal.**

[1] EFSA Panel on Animal Health and Welfare (AHAW) ; Scientific Opinion on the the welfare of cattle kept for beef production and the welfare in intensive calf farming systems. EFSA Journal 2012 ;10 (5) :2669. 166pp.doi : 10.2903/j.efsa.2021.2669. »

Vu la demande d'avis adressée à l'instance « SPWLTPE - DAU - Direction extérieure : **Urbanisme Luxembourg** » en date du **15/07/2021**, restée sans réponse à la date du présent arrêté, avis réputé favorable ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance « SPW ARNE - DNF - Direction de Marche-en-Famenne » en date du **15/07/2021**, restée sans réponse à la date du présent arrêté, avis réputé favorable ;

Vu le rapport de synthèse favorable sous conditions du fonctionnaire technique - Réf. Environnement : 10003744 et Réf. Urbanisme : - transmis en date du **29 septembre 2021** à notre Collège communal et reçu en date du **30 septembre 2021** ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis d'environnement a été déposée à l'administration communale le **30/06/2021**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique par envoi postal du **30/06/2021** et enregistrée dans les services du fonctionnaire technique en date du **01/07/2021** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **15 juillet 2021** par courrier du fonctionnaire technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que, en application de l'article D.29-13, § 2, du livre 1er du code de l'environnement, l'enquête publique a été suspendue du **01/08** au **15/08** inclus, induisant de ce fait une prolongation des délais de **15 jours** pour la remise des avis des instances consultées et pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à renouveler le permis d'environnement de l'exploitation agricole comprenant 215 bovins dont 170 de plus de six mois, 60 porcs à l'engraissement, 30 poules ainsi qu'une prise d'eau souterraine pour abreuver les animaux, un commerce de boucherie à la ferme, un restaurant de 80 places, un gîte pour 18 personnes et des chambres d'hôtes (8 lits) ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P001	DURBUY 4 DIV/BOMAL/ section B parcelle n° 0057 L	NOUVEAU
P002	DURBUY 4 DIV/BOMAL/ section B parcelle n° 0057 K	NOUVEAU

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

**N° 01.20.01.01.02 - Classe 2**

Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m :

- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,
- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal,
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,
- d'une zone de loisirs,
- ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 150 à 500 bovins de 6 mois ou plus (activités exercées par un agriculteur)

**N° 01.23.02.01.02 - Classe 2**

Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :

- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,
- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal,
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,
- d'une zone de loisirs,

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 04 OCTOBRE 2021

N° : 22 suite 4

OBJET : Octroi permis d'environnement. HOUARD à Bomal.

- ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 10 à 1600 porcs de production de 30 kg et plus (élevage ou engraissement) (activités exercées par un agriculteur)

**N° 01.24.01.01.01 - Classe 3**

Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :

- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal,
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,
- d'une zone de loisirs,
- ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 30 à 1.500 poulettes, poules reproductrices, poules pondeuses et poulets de chair (activités exercées par un agriculteur)

**N° 01.49.01.01.03 - Classe 3**

Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables ou de générer une atmosphère inflammable d'une capacité supérieure à 50 m<sup>3</sup> pour les silos plats

**N° 40.30.02.01 - Classe 3**

Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluoré

**N° 41.00.03.01 - Classe 3**

Installation pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau inférieure ou égale à 10 m<sup>3</sup>/jour et à 3.000 m<sup>3</sup>/an

**N° 52.22 - Classe 3**

Commerce de détail de viandes et de produits à base de viandes couplé à la préparation de produits à base de viandes (voir rubrique 15.13)

**N° 63.12.08.01.01 - Classe 3**

Réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est supérieure ou égale à 150 l

**N° 15.13.01.01 - Classe 3**

Installations pour la préparation ou pour la conservation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage et fumage, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras mais y compris les aliments pour animaux de compagnie, de produits à base de viandes dont la capacité de production ou de conservation de produits finis est supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 2 t/jour

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que les rubriques de classement concernées pour le projet le rangent en seconde classe ; que, dès lors, une étude d'incidences sur l'environnement ne s'impose pas d'office ;

Considérant, à ce sujet, qu'en date du 15/07/2021, le Fonctionnaire technique a dispensé le projet d'étude d'incidences sur l'environnement ; que cette décision est motivée comme suit :

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de votre demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 04 OCTOBRE 2021

N° : 22 suite 5

OBJET : Octroi permis d'environnement. HOUARD à Bomal.

Il en ressort que les nuisances les plus significatives portent sur :

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le bruit et le charroi.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Au vu des mesures prises ou prévues dans votre projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures. D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature. La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Considérant que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet sur la population et la santé humaine ; la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés ; le bien-être animal ; les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat ; les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu, dès lors, recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant que la demande porte sur le maintien en activité d'une exploitation agricole comprenant 215 bovins dont 170 de plus de six mois, 60 porcs à l'engraissement, 30 poules ainsi qu'une prise d'eau souterraine pour abreuver les animaux, un commerce de boucherie à la ferme, un restaurant de 80 places, un gîte pour 18 personnes et des chambres d'hôtes (8 lits) ; que l'exploitation agricole est portée vers l'élevage de bovins, de poules pondeuses et l'engraissement de porcs ;

Considérant que l'exploitant s'est diversifié en proposant la vente directe des produits de la ferme en circuit court ainsi qu'en développant le tourisme à la ferme ;

Considérant que l'exploitation agricole se situe au sein du village de Bomal, à proximité de la confluence de l'Aisne et de l'Ourthe et du site Natura 2000 « Vallée de l'Ourthe entre Bomal et Hamoir » ;

Considérant que l'exploitation se situe en zone d'habitat à caractère rural à moins de 100m d'une zone de loisirs et à 70m d'une zone de services publiques et d'espaces communautaires ;

Considérant que les habitations les plus proches, hors zone agricole, se situent à environ 20m de l'étable pou bovins et des poules pondeuses ;

Considérant que l'élevage de bovins est composé de :

- 39 veaux
- 16 bovins de 6 à 12 mois
- 38 bovins de 1 à 2 ans
- 91 bovins de plus de 2 ans

Considérant que les bovins sont majoritairement en stabulation libre paillée ; qu'ils ont accès à la pâture durant la bonne saison et sont ensuite hivernés dans les étables situées à côté du corps de logis ;

Considérant que les 60 porcelets sont élevés dans une seule loge en stabulation semi-paillée et caillebotis ; qu'après 4 mois, les porcs sont évacués et un vide sanitaire de 6 semaines est instauré ;

Considérant que l'exploitant applique le cahier de charge de qualité différencié « porc fermier de Wallonie » et que son exploitation est certifiée Promag ;

Considérant que les 60 poules sont détenues dans le bâtiment B10, sur paille et qu'elles ont un accès à un parcours extérieur ; que l'exploitant souhaite proposer les œufs à la vente dans son magasin ;

Considérant que les jus de fumier sont collectés dans une fosse étanche ;

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 04 OCTOBRE 2021

N° : 22 suite 6

OBJET : Octroi permis d'environnement. HOUARD à Bomal.

Considérant que les infrastructures de stockage des effluents sont conformes ;

Considérant que la prise d'eau souterraine autorisée dans le permis initial sert à abreuver le bétail ; qu'elle est située hors zone d'aléa d'inondation mais peut-être sujet à des risques d'inondation par ruissellement ; que la tête de puits se situe 20 cm au-dessus du niveau du sol afin d'éviter tout risque de contamination lors de crues ;

Considérant que les eaux usées domestiques sont dirigées vers l'égouttage public ;

Considérant que lors de l'enquête publique des remarques ont été émises concernant la production de CO<sub>2</sub> et de CH<sub>4</sub> de l'exploitation ; qu'au vu de la taille de l'établissement, les émissions de méthane, de dioxyde de carbone et de protoxyde d'azote générées sont négligeables à l'échelle sectorielle, régionale, nationale et européenne ;

Considérant que pour les remarques portant sur la consommation d'eau de pompage, que l'exploitation de la prise d'eau pour un pompage inférieur à 3000 m<sup>3</sup>/an est encadrée par les conditions intégrales relatives aux installations pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine et aux installations pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine imposées dans le présent arrêté ;

Considérant que les activités complémentaires telles que le restaurant, le gîte et les chambres d'hôtes ne sont pas visées par une rubrique de permis d'environnement ; que l'activité de boucherie est encadrée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux commerces de détail de viandes et de produits à base de viandes couplés à la préparation de produits à base de viandes ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que l'autorisation administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite autorisation administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme, de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur, ainsi qu'assurer le bien-être animal et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

Considérant que le paragraphe premier de l'article 25 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit que la durée de validité d'un permis d'environnement est de vingt ans au maximum ; que cette durée se calcule à partir du jour ou la décision octroyant le permis devient exécutoire, conformément à l'article 46 du même décret ; qu'au demeurant, il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation comme le souligne le mot « maximum » ;

Considérant que par souci de clarté, il importe que l'exploitant reçoive une autorisation dont le terme apparaît clairement dans son dispositif ; qu'il s'indique, en conséquence, de donner une date certaine à la date d'échéance du présent permis d'environnement ;

Considérant que, parmi les dates connues par les fonctionnaires technique et délégué, l'une de celles connues avec certitude est la date d'échéance du permis précédent à savoir le 26 octobre 2020 ; qu'il convient de déterminer la date d'échéance du présent permis d'environnement, en ajoutant à cette date le terme de vingt ans, soit le **26 octobre 2040** ;

Après en avoir délibéré,

### ARRÊTE

1. L'exploitant est **autorisé** à maintenir en activité une exploitation agricole comprenant 215 bovins dont 170 de plus de six mois, 60 porcs à l'engraissement, 30 poules ainsi qu'une prise d'eau souterraine pour abreuver les animaux, un commerce de boucherie à la ferme, un restaurant de 80 places (moyennant obtention d'une attestation de sécurité incendie du Bourgmestre), un gîte pour 18 personnes et des chambres d'hôtes (8 lits) (moyennant obtention d'une attestation de sécurité incendie du Bourgmestre), Rue Hodister n°1 à 6941 DURBUY (Bomal) et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

2. Sont **autorisés**, les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 04 OCTOBRE 2021

N° : 22 suite 7

OBJET : Octroi permis d'environnement. HOUARD à Bomal.

Bâtiment(s)		Statut
B001	Corps de logis et magasin	NOUVEAU
B002	Gîte et chambres d'hôtes	NOUVEAU
B003	Restaurant	NOUVEAU
B004	Anciennes étables non affectées	NOUVEAU
B005	Maternité bovine	NOUVEAU
B006	Porcherie	NOUVEAU
B007	Remise	NOUVEAU
B008	Etable	NOUVEAU
B009	Etable	NOUVEAU
B010	Etable	NOUVEAU
B011	Hangar	NOUVEAU
B012	Hangar	NOUVEAU
B013	Etable	NOUVEAU

Installation(s)	Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut
I001 Magasin	80 M <sup>2</sup>	Nominale	NOUVEAU
I002 Groupe frigorifique	6 KWfr	Nominale	NOUVEAU
I003 Boucherie (200kg/sem.)	10400 Kg/AN	Nominale	NOUVEAU
I004 Gîte	18 personnes		NOUVEAU
I005 Chambre d'hôtes	8 lits		NOUVEAU
I006 Restaurant	80 places		NOUVEAU
I007 Groupe frigorifique	6 KWfr	Nominale	NOUVEAU
I008 Maternité bovine	6 places		NOUVEAU
I009 Stabulation libre sur paille	20 veaux	Nominale	NOUVEAU
I010 Stabulation semi-paillée	60 porcs	Nominale	NOUVEAU
I011 Stabulation libre sur caillebotis	30 bovins	Nominale	NOUVEAU
I012 Stabulation libre sur paille	32 bovins	Nominale	NOUVEAU
I013 Stabulation libre sur paille	25 veaux	Nominale	NOUVEAU
I014 Stabulation libre sur paille	5 bovins	Nominale	NOUVEAU
I015 Stabulation libre sur paille	5 bovins	Nominale	NOUVEAU
I016 Atelier	5 KW	Nominale	NOUVEAU
I017 Compresseur	200 L	Nominale	NOUVEAU
I018 Stabulations libres sur paille	90 bovins	Nominale	NOUVEAU
I019 Aire de soin pour les bovins	2 places		NOUVEAU
I020 Local technique	2 KW	Nominale	NOUVEAU
I021 Poules pondeuses sur paille	30 poules	Nominale	NOUVEAU
I022 Puits	2400 M <sup>3</sup> /AN	Nominale	NOUVEAU
I023 Panneaux solaires	11 kWc		NOUVEAU
I024 Panneaux solaires	5 kWc		NOUVEAU

Dépôt(s) de substances et/ou mélanges :	Quantité autorisée	Statut
DS001 Cuves à lisier	500 M <sup>3</sup>	NOUVEAU
DS002 Paille/Foin	30 T	NOUVEAU
DS003 Paille	15 T	NOUVEAU
DS004 Céréales	40 T	NOUVEAU
DS005 Pulpes/mélange bétail	3 T	NOUVEAU
DS006 Fumière	10 T	NOUVEAU
DS007 Récupération de jus de fumière	3000 L	NOUVEAU
DS008 Aliments bovin	1 T	NOUVEAU



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 04 OCTOBRE 2021

N° : 22 suite 8

OBJET : Octroi permis d'environnement. HOUARD à Bomal.

DS009 Gaz cuisine 60 L NOUVEAU

Rejet(s) d'eaux : Statut

RE001	Rejet à l'égout	NOUVEAU
RE002	Rejet à l'égout	NOUVEAU

Déversement(s) : Débit / Superficie Statut

DEV001	Déversement d'eaux pluviales dans le rejet RE001	1870.000 m <sup>2</sup>	NOUVEAU
DEV002	Déversement d'eaux pluviales dans le rejet RE001	2600.000 m <sup>2</sup>	NOUVEAU
DEV003	Déversement d'eaux usées domestiques dans le rejet RE001	8.640 m <sup>3</sup> / j	NOUVEAU

3. Les rubriques d'installations et/ou activités suivantes sont **applicables** :

**N° 01.20.01.01.02 - Classe 2**

Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m :

- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,
- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal,
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,
- d'une zone de loisirs,
- ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 150 à 500 bovins de 6 mois ou plus (activités exercées par un agriculteur)

**N° 01.23.02.01.02 - Classe 2**

Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :

- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,
- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal,
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,
- d'une zone de loisirs,
- ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 10 à 1600 porcs de production de 30 kg et plus (élevage ou engraissement) (activités exercées par un agriculteur)

**N° 01.24.01.01.01 - Classe 3**

Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :

- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal,
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,
- d'une zone de loisirs,
- ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de 30 à 1.500 poulettes, poules reproductrices, poules pondeuses et poulets de chair (activités exercées par un agriculteur)

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 04 OCTOBRE 2021

N° : 22 suite 9

OBJET : Octroi permis d'environnement. HOUARD à Bomal.

**N° 01.49.01.01.03 - Classe 3**

Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables ou de générer une atmosphère inflammable d'une capacité supérieure à 50 m<sup>3</sup> pour les silos plats

**N° 40.30.02.01 - Classe 3**

Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluoré

**N° 41.00.03.01 - Classe 3**

Installation pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau inférieure ou égale à 10 m<sup>3</sup>/jour et à 3.000 m<sup>3</sup>/an

**N° 52.22 - Classe 3**

Commerce de détail de viandes et de produits à base de viandes couplé à la préparation de produits à base de viandes (voir rubrique 15.13)

**N° 63.12.08.01.01 - Classe 3**

Réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est supérieure ou égale à 150 l

**N° 15.13.01.01 - Classe 3**

Installations pour la préparation ou pour la conservation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage et fumage, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras mais y compris les aliments pour animaux de compagnie, de produits à base de viandes dont la capacité de production ou de conservation de produits finis est supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 2 t/jour

**4. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :**

- I. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- II. Les prescriptions du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 02 septembre 1981
- III. Les prescriptions non abrogées du Règlement Général pour la Protection du Travail (Titres II et III)
- IV. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé
- V. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement de bovins de six mois et plus
- VI. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique
- VII. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement de poulettes, poules reproductrices, poules pondeuses et poulets de chair
- VIII. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement de porcins
- IX. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations pour la préparation ou pour la conservation par découpage, cuisson... à l'exclusion produits laitiers et des corps gras... 0

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 04 OCTOBRE 2021

N° : 22 suite 10

OBJET : Octroi permis d'environnement. HOUARD à Bomal.

X. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux commerces de détail de viandes et de produits à base de viandes couplés à la préparation de produits à base de viandes

XI. Les dispositions l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine et aux installations pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be>.

5. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

I. **Conditions particulières relatives au bien-être animal**

La capacité du bâtiment B13 dépend du poids moyen des bovins qui y séjournent ; ce bâtiment peut accueillir 92 bovins pour autant que leur poids vif moyen ne dépasse pas 700 kg.

Il est interdit de mutiler des animaux sauf à de très rares exceptions notamment les interventions nécessaires à l'exploitation utilitaire de l'animal reprises dans une liste établie par le Gouvernement. Cette liste est établie dans l'arrêté royal du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce. En particulier, la caudectomie ne peut être effectuée comme intervention de routine, mais uniquement dans le cas où le cannibalisme ne peut être résolu ou prévenu par une modification du mode d'exploitation. Elle peut uniquement être pratiquée par un personnel qualifié et sur des porcelets jusqu'à l'âge de la 1ère semaine. L'épointage de bec ne peut être effectué comme intervention de routine, mais uniquement dans le cas où le cannibalisme ne peut être résolu ou prévenu par une modification du mode d'exploitation. Il ne peut uniquement être pratiqué que par un personnel qualifié et sur des poussins de moins de 10 jours.

6. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

7. Le présent permis est accordé pour un terme expirant le **26 octobre 2040** en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement.

8. Le présent permis est frappé de caducité si l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

9. L'exploitant est tenu :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- b. de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- c. de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées aux articles D.146 et D.162 du Code de l'environnement ;
- d. de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point b ;
- e. de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- f. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- g. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de la déclaration de la faillite dans les 10 jours de son prononcé sauf cas de force majeure ;
- h. de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
- i. de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

10. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2:

- a. qui ne consiste pas en un déplacement de l'établissement ;
- b. qui n'entraîne pas l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;
- c. qui n'est pas de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement ;

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 04 OCTOBRE 2021

N° : 22 suite 11

OBJET : Octroi permis d'environnement. HOUARD à Bomal.

- d. qui n'augmente pas le nombre d'animaux faisant l'objet du permis ou si cet accroissement n'est pas de nature à porter atteinte au bien-être des animaux;
- e. qui affecte le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

**doit être consignée par l'exploitant dans un registre de modification.**

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Pour plus de détail, consulter sur le portail [Wallonie.be](http://Wallonie.be) la démarche « Consigner au registre des modifications d'un établissement autorisé par permis d'environnement ».

11. Si l'établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire de ce permis, l'exploitant cédant ou ses ayants droit et l'exploitant cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente c'est-à-dire au collègue communal. A cette occasion, le cessionnaire confirme par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, quand le permis impose une sûreté, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

Pour plus de détail, consulter sur le portail [Wallonie.be](http://Wallonie.be) la démarche « Changer l'exploitant d'un établissement autorisé par permis d'environnement ».

12. En cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l'exploitant doit saisir l'autorité compétente pour qu'elle décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement.

13. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement - des dispositions décretales et réglementaires du Code de l'environnement.

14. Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
- b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire délégué.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

15. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

16. La décision est notifiée :

**En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au :**

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 04 OCTOBRE 2021

N° : 22 suite 12

OBJET : Octroi permis d'environnement. HOUARD à Bomal.

- demandeur Houard Olivier, Rue Hodister 1 à 6941 DURBUY
- fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction extérieure de NAMUR - LUXEMBOURG, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique aux instances d'avis consultées :

- SPW ARNE - DRCB - Direction Développement rural DDR Ciney, Rue des Champs Elysées n° 12 à 5590 CINEY ;
- SPW ARNE - DRCB - Direction de la Qualité et du Bien-être animal DQBEA, Chaussée de Louvain n° 14 à 5000 NAMUR ;
- SPWTLPE - DAU - Direction extérieure Urbanisme Luxembourg, Place Didier n° 45 à 6700 ARLON ;
- SPW ARNE - DNF - DNF Direction de Marche-en-Famenne, Rue du Carmel n° 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE
- **au fonctionnaire chargé de la surveillance :**
- Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles - Direction extérieure de NAMUR - LUXEMBOURG, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR,

17. La présente décision relative à l'établissement PE n° 10099421 est enregistrée sous le numéro de dossier **10003744** auprès de la Direction extérieure de NAMUR-LUXEMBOURG du Département des Permis et Autorisations.

**Annexes :**

- Plan d'implantation
- Plan cadastral

Par le Collège Communal :

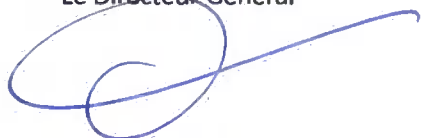
Le Directeur Général,  
(s) Olivier BRISBOIS

Le Bourgmestre,  
(s) Philippe BONTEMPS

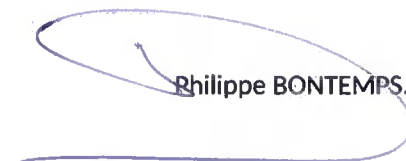
Pour extrait conforme, le 4 octobre 2021 :

Le Directeur Général

Le Bourgmestre



Olivier BRISBOIS.



Philippe BONTEMPS.